



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT DE TOUS VÉHICULES À MOTEUR LE LONG DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D1017 À HAUTEUR DU LIEU-DIT "SOUS LE HOUX"

DG-POLICE-20250612-b

Le Maire de la Commune de Survilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.110-2, R.417-1 à R.417-13 relatifs au stationnement et à l'arrêt des véhicules, et R.417-10 définissant le stationnement gênant ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral portant classement de la route départementale D1017 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que les arrêts et stationnements de tous véhicules sur l'accotement de la route départementale D1017 à hauteur du lieu-dit "sous le houx" réduisent considérablement la visibilité et les espaces de manœuvres des riverains pour accéder ou sortir de leur résidence sur un axe départemental où la vitesse est souvent élevée, pouvant augmenter le risque d'accident ;

CONSIDÉRANT que les arrêts et stationnements le long des habitations, en particulier des poids-lourds, nuisent à la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT que les arrêts et stationnements des poids-lourds dégradent les accotements ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité de la circulation routière et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la route départementale D1017 constitue un axe de circulation important où il convient de maintenir la fluidité du trafic ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits de façon permanente le long de la route départementale D1017 à hauteur du lieu-dit "sous le houx" sur le territoire de la commune de Survilliers.

ARTICLE 2 : Cette interdiction concerne tous les véhicules à moteur sans exception, y compris les poids-lourds, véhicules utilitaires, automobiles, motocycles et cyclomoteurs.

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers

Contacts
contact@mairiesurvilliers.fr
01 34 68 26 00

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, demeurent autorisés :

- L'arrêt des véhicules de secours et d'intervention d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions,
- L'arrêt des véhicules des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs missions,
- L'arrêt des véhicules des services publics pour les besoins du service.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Tout arrêt ou stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'un enlèvement immédiat aux frais du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2 boulevard de l'Hautil - 95300 Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers, le Chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Survilliers
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise
- Les services techniques municipaux

Fait à Survilliers, le 12 juin 2025



Le Maire,


Adeline ROLDAO-MARTINS